

11\_INT\_547



Grand Conseil - Secrétariat général  
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 04.10.11

Scanné le \_\_\_\_\_

## Interpellation

### **Sous-traitance, sous-sous-traitance, travailleurs détachés: les moyens mis en oeuvre par le Conseil d'Etat sont-ils à la hauteur des très très graves abus constatés ?**

Jeudi 29 septembre 2011 près d'Aclens, le syndicat *unia* a bloqué un chantier sur lequel des salariés portugais étaient employés pour un salaire de 3,15 euros de l'heure. Ces travailleurs détachés auraient dus gagner au moins Frs 25'25.- de l'heure, plus le 13<sup>ème</sup> salaire et les vacances. Une exploitation extrême et des conditions de travail qui ne respectent ni la Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (Loi sur les travailleurs détachés) ni la convention collective en vigueur dans le gros œuvre. Sur ce chantier l'entreprise adjudicataire allemande, Ten Brinke, a sous-traité à une autre entreprise allemande MBH GmbH qui a elle-même sous-traité à une entreprise portugaise, Construtoria Lubruma. Les salariés portugais, victimes de ce dumping salarial et social, étaient traités comme des esclaves.

Selon l'al. 1 de l'art 5 de la Loi sur les travailleurs détachés, si les travaux sont exécutés par des sous-traitants ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger, l'entrepreneur contractant, tel l'entrepreneur total, général ou principal, doit obliger contractuellement les sous-traitants à respecter la présente loi. Selon l'al.2 de cette disposition, à défaut, l'entrepreneur contractant pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'art. 9, en cas d'infractions à la présente loi commises par les sous-traitants; il pourra également être tenu civilement responsable du non-respect des conditions minimales prévues à l'art. 2. Dans ce cas, l'entrepreneur contractant et le sous-traitant sont solidairement responsables. Ten Brinke a dû en conséquence verser aux ouvriers concernés ce qui leur était dû.

Pour un cas de ce type, dénoncé par le syndicat *unia*, de nombreux autres passent entre les mailles du filet !

Dès lors, le soussigné interpelle le Conseil d'Etat et le prie de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de travailleurs détachés ont-ils annoncés, par mois, à l'autorité compétente dans le canton en Vaud en 2010 et en 2011 ?
2. Dans quelles branches économiques ?
3. Combien d'autorisations ont-elles été demandées et accordées pour l'emploi de travailleurs détachés ces deux années ?
4. Dans quelles branches économiques ?
5. L'autorité cantonale compétente garantit-elle une information sur leurs conditions de travail à ces travailleurs détachés et comment ?
6. Combien de contrôles des conditions de travail effectives de travailleurs détachés ont été effectués en 2010 et 2011 par des inspecteurs du canton ?
7. Vu le nombre élevé de travailleurs détachés dans le canton, des moyens supplémentaires ont-ils été mis à disposition pour le contrôle des conditions de travail ? Dans le secteur de la construction (augmentation du nombre d'inspecteurs de chantier)? et dans les autres secteurs ?

Le 4 octobre 2011

Jean-Michel Dolivo, AGT (POP-solidaritéS)

Sabine Développer